

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Jarnac
En agglomération**

Interdiction de stationner et Circulation interdite

Route départementale N°736 du PR 52+0739 au PR 53+0091

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024_01679_T

le Maire de Jarnac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-29 à 32, R. 411-25 et suivants, R.411-2 et suivants et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le code du sport article A. 331-37 à A. 331-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu la demande de l'**ACJAR-ROUILLAC** 86 rue du Stade 16170 ROUILLAC, en date du 09/04/2024

Considérant qu'en raison du déroulement d'une course cycliste "la nocturne de Jarnac" et pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale N°736 du PR 52+0739 au PR 53+0091 (Jarnac), du 05/06/2024 au 06/06/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

À compter de 6h00 le 05/06/2024 et jusqu'à 0h00 le 06/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la route départementale N°736 du PR 52+0739 au PR 53+0091 (Jarnac).

Article 2

A compter de 19h00 et jusqu'à 22h00 le 05/06/2024 , la circulation de tous les véhicules est interdite, sur la route départementale N°736 du PR 52+0739 au PR 53+0091 (Jarnac), à l'exclusion des véhicules de secours.

Article 3

A compter de 19h00 et jusqu'à 22h00 le 05/06/2024, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : le voie communale dénommée "avenue de l'Europe" et la route départementale n°941 dans les 2 sens de circulation .

Article 4

Les mesures de restrictions de circulations précédentes ne pourront être appliquées par le pétitionnaire, que si l'épreuve sportive a été validée par un récépissé de déclaration.

Article 5

L'évènement impacte une route départementale définie comme itinéraire de déviation de route nationale (10 et/ou 141) dans le cadre du plan ORSEC. Aussi, en cas de nécessité d'application d'une mesure locale d'itinéraire de déviation lors d'incidents sur une des routes nationales, le gestionnaire de la voie ou les forces de l'ordre peuvent, sans préavis, suspendre l'application du présent arrêté. Les itinéraires correspondants seront alors dégagés sans délais.

Article 6

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'ACJAR-ROUILLAC. La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Jarnac, ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 10

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Jarnac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jarnac,

27/05/2024

le Maire de Jarnac



Philippe GCSSE.